

Direction Générale Adjointe Territoires  
Direction des Routes et des Mobilités  
Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre  
37150 - BLERE  
02 47 57 92 30  
[contact\\_stane@departement-touraine.fr](mailto:contact_stane@departement-touraine.fr)



Réf : 2026-STANE-ABC-0079

## ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement  
sur l'itinéraire de la course cycliste Tour Val d'Amboise 3emes Edition  
Sur les routes départementales**

**RD n°1, RD n°5, RD n°23, RD n°31, RD n°46, RD n°55, RD n°74, RD n°75, RD n°78,  
RD n°79, RD n°83, RD n°123, RD n°201, RD n°283, RD n°751, RD n°952**

**Communes d'Amboise, de Cangey, de Chançay, de Chargé, de Limeray,  
de Lussault-sur-Loire, de Montreuil-en-Touraine, de Mosnes,  
de Nazelles-Négron, de Neuillé-le-Lierre, de Noizay, de Pocé-sur-Cisse,  
de Reugny, de Saint-Martin-le-Beau, de Saint-Règle,  
de Saint-Ouen-les-Vignes, de Souvigny.**

**(Hors agglomération)**

**La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

- Vu Le Code de la route,
- Vu Le Code de la voirie routière,
- Vu Le Code général des collectivités territoriales,
- Vu Le Code du sport,
- Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu La loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,
- Vu L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu La séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 septembre 2025 donnant délégation permanente de signature à M. Benoit MESURE Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu L'avis favorable de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 14 mars 2022,

Vu La demande déposée en date du 19 janvier 2026 sur la plateforme <https://declaration-manifestations.gouv.fr> par laquelle Monsieur Thomas COMMUNIER, Association UCANN, 19 Boulevard du Sevrage 37350 Nazelles-Négron ([ucann@laposte.net](mailto:ucann@laposte.net)) sollicite la réglementation de la circulation avec interruption momentanée de celle-ci dans le cadre de l'organisation de la manifestation d'une course à cycliste « **Tour Val d'Amboise 3<sup>E</sup> Edition** », sur les communes d'Amboise, de Cangey, de Chançay, de Chargé, de Limeray, de Lussault-sur-Loire, de Montreuil-en-Touraine, de Mosnes, de Nazelles-Négron, de Neuillé-le-Lierre, de Noizay, de Pocé-sur-Cisse, de Reugny, de Saint-Martin-le-Beau, de Saint-Règle, de Saint-Ouen-les-Vignes, de Souvigny, qui se déroulera le 26 avril 2026.

Considérant le passage de la manifestation Tour Val d'Amboise 3<sup>E</sup> Edition dans le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que le passage de cette manifestation se fait sous un régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée conférant à l'organisateur le droit d'interdire momentanément la circulation aux usagers de la route à l'aide de signaleurs et de motos tiroirs,

Considérant que la fermeture des voies empruntées par la course, ainsi que des voies adjacentes, sera réalisée par l'organisateur, les signaleurs et les motos tiroirs,

Considérant que ces dispositions nécessitent une réglementation de la circulation avec interdiction de la circulation routière et du stationnement sur l'itinéraire de la manifestation **Tour Val d'Amboise 3<sup>E</sup> Edition** sur le département d'Indre-et-Loire,

Considérant que les RD qui sont uniquement traversées par la manifestation ne font pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Le 26 avril 2026 de 12h00 à 19h00, la circulation routière de tous les véhicules sera réglementée avec interruption momentanée de la circulation des usagers de la route sur les voies suivantes :

RD	Début PR	PR fin	Commune
1	7+235	4+759	Nazelles-Négron / Noizay
78	3+421	0+897	Noizay / Chançay
79	0+1057	0+478	Chançay
5	9+446	10+000	Reugny
46	14+332	15+760	Reugny / Neuillé-le-Lierre
75	0+187	4+000	Neuillé le Lierre /Montreuil-en-Touraine

La signalisation devra obligatoirement être retirée dès la fin de la manifestation.

Le Conseil départemental dégage toute responsabilité concernant les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

## **ARTICLE 6**

L'apposition d'affiches, inscriptions et/ou flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, sur la signalisation routière (les panneaux et leur support), sur les parapets de pont et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents est toutefois toléré sur les routes départementales et leurs dépendances. Cependant, ce marquage devra être réalisé avec une peinture délébile et être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de la manifestation.

## **ARTICLE 7**

Chaque signaleur devra avoir avec lui un exemplaire du présent arrêté.

Cette réglementation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Personne responsable de l'épreuve à contacter en cas de besoin :

**M. COMMINIER Thomas - Tél : 07 78 95 74 13**

## **ARTICLE 8**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- D'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- D'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : [dpo@departement-touraine.fr](mailto:dpo@departement-touraine.fr).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

55	4+590	6+495	Montreuil-en-Touraine
201	2+329	0+208	Limeray / Saint-Ouen-les-Vignes
74	16+110	19+834	Cangey
1	19+942	18+131	Cangey
1	15+969	12+129	Limeray /Pocé-sur-Cisse
75	7+150	9+154	Montreuil-en-Touraine /Pocé-sur-Cisse / Nazelles-Négron
952	10+968	10+347	Nazelles-Négron
751	9+486	7+186	Amboise / Chargé
751	2+942	1+878	Mosnes
125	1+182	1+852	Mosnes
23	4+915	3+160	Souvigny-de-Touraine
83	36+812	30+455	Amboise / Saint-Martin-le-Beau
283	0+000	2+713	Saint-Martin-le-Beau /Lussault-sur-Loire
751	15+880	14+282	Lussault-sur-Loire / Amboise

## ARTICLE 2

L'organisateur devra mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel pour assurer la protection de l'épreuve et garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route sur l'ensemble des routes départementales empruntées.

Tous les points dangereux et les intersections situés sur l'itinéraire de la course seront impérativement gardés en permanence avec la présence des signaleurs avec tout leur matériel adéquat.

Des signaleurs seront positionnés à toutes les intersections situées sur les linéaires des voies concernées (cf. article 1), ainsi qu'à chaque extrémité des sections de routes concernées par cette réglementation, afin de réguler la circulation des usagers de la route et de la manifestation.

Ils devront être équipés d'un gilet rétroréfléchissant et d'un panneau de signalisation indiquant aux usagers de la route qu'ils vont rencontrer une manifestation.

## ARTICLE 3

Les signaleurs devront veiller à ce que les usagers de la route suivent le sens de circulation de la course afin d'éviter tout risque de face à face entre lesdits usagers et les participants.

## ARTICLE 4

Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée pendant toute la durée de l'épreuve, à l'exception des véhicules de secours et de ceux liés à l'organisation.

## ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront annoncées et signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des organisateurs qui resteront responsables de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation. Ils supporteront également les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Sur les RD uniquement traversées par la manifestation, et qui ne font donc pas partie de l'itinéraire de celle-ci, des panneaux devront tout de même être posés sur ces RD, à 150 mètres avant le croisement avec l'itinéraire de la manifestation, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers d'un danger éventuel.

## ARTICLE 10

- M. l'Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et Loire
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie d'Amboise,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Bléré,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Monnaie,
- M. l'Organisateur de la manifestation sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu Les Mairies d'Amboise, de Cangey, de Chançay, de Chargé, de Limeray, de Lussault-sur-Loire, de Montreuil-en-Touraine, de Mosnes, de Nazelles-Négron, de Neuillé-le-Lierre, de Noizay, de Pocé-sur-Cisse, de Reugny, de Saint-Martin-le-Beau, de Saint-Règle, de Saint-Ouen-les-Vignes, de Souvigny,

- M. le Président de la Communauté Communes de Bléré-Val de Cher,
- M. le Président de la Communauté Communes du Val d'Amboise,
- M. le Président de la Communauté Touraine-Est Vallées,
- Mme la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Fait à Bléré le 11 FEV. 2026

La Présidente  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour la Présidente et par délégation,  
L'Adjoint à le Chef du Service Territorial  
d'Aménagement du Nord-Est



Benoît MESURE